

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD**

-----

L'an deux mille seize, le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie de Berck-sur-Mer, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 10 juin 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie de Berck-sur-Mer.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires en exercice, à l'exception de MM. Jean-Jacques OPRESKO, Pierre-Georges DACHICOURT, René VAMBRE et Mme Danièle BERTIN.

Respectivement représentés par : MM. Eric DELEPLACE, Bruno COUSEIN, Thierry SAMIEC et Mme Jocelyne CAULIER.

M. Jérémie POINCET, absent excusé.

Monsieur Eric DELEPLACE est élu secrétaire de séance.

-----

**2016-58 - Planification urbaine – Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

-----  
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R-581-72 à R-581-80;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-26, R. 153-1 à R. 153-22 et l'article L.103-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-105 en date du 17 septembre 2014 visant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2015 conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la communauté de communes Opale Sud ;

Vu le SCOT approuvé par délibération du syndicat mixte du Montreuillois en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la conférence intercommunale en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que l'article L. 581-14 du code de l'environnement dispose que l'élaboration d'un règlement local de publicité revient à l'établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article L. 581-14-1 prévoit que le règlement local de publicité doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant que lors de la conférence intercommunale du 8 juin 2016, les maires ont décidé à l'unanimité de réaliser un RLPi ;

Considérant que la Communauté de communes Opale Sud, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un règlement local de publicité intercommunal afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure ;

Considérant que les entrées de ville de la commune centre sont fortement impactées par les panneaux publicitaires (4x3m) étant donné qu'elle est la seule commune de plus de 10.000 habitants au sein de l'agglomération ;

Considérant que la commune de Berck-sur-Mer est une station balnéaire très fréquentée en saison estivale et notamment durant les rencontres internationales de corfs-volants, il est important de porter une attention particulière à l'esthétique des entrées de ville du territoire sud-opalien, en supprimant les publicités intempestives ;

Considérant le nécessaire besoin d'harmoniser les règles publicitaires à l'échelle intercommunale pour créer une ambiance homogène et uniforme d'une commune à une autre et éviter le report d'une publicité vers une commune voisine ;

Considérant la nécessité de préserver, sur l'ensemble du territoire intercommunal, l'intégralité des perspectives visuelles et paysagères en éliminant les dispositifs situés dans les coupures urbanisations, impactant de manière significative l'identité paysagère et agricole locale (plaine agricole, prairies humides, haies bocagères..) ;

Considérant que les entrées de ville sont soumises à une forte pression publicitaire, il est important de les soigner non seulement au sein de la ville-centre (Berck-sur-Mer), mais sur l'ensemble des communes du territoire intercommunal. Ces dernières étant des portes d'entrées pour les touristes et vers le bassin d'emploi sont par conséquent très fréquentées ;

Considérant le besoin de préserver l'identité rurale des communes périphériques à la ville-centre en ayant pour objectif de ne pas dénaturer les paysages et l'architecture traditionnelle (fermes et corps de fermes, pavillons..) par une insertion publicitaire inappropriée ;

Considérant qu'éliminer la publicité anarchique au niveau du centre-ville et bourgs ruraux participerait à un embellissement du territoire ;

Considérant que le territoire se démarque par ses nombreux atouts environnementaux (Vallée de l'Authie, cordon dunaire, grandes plages de sable fin...), et patrimoniaux avec la présence marquée de communes rurales lui conférant une certaine identité. Le milieu agricole est aussi un atout majeur du territoire (grandes cultures sur le plateau, polyculture-élevage sur les Bas-Champs Picards, production laitière sur les versants et fonds de vallées bocagers,...) apportant une diversité paysagère ;

Opale Sud dispose sur son territoire de très nombreux milieux présentant un intérêt écologique et environnemental majeur. Ces milieux font l'objet de plusieurs types de protections réglementaires (site Natura 2000, zones de protection spéciales, application de la loi du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral...) et sont répertoriées par de nombreux inventaires environnementaux (ZNIEFF 1 et 2, ZICO...);

Considérant que la commune de Berck-sur-Mer va approuver une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur son territoire afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel. Un volet sur l'intégration des enseignes par rapport à la morphologie du bâti est abordé dans l'étude, quant aux principaux axes routiers de la commune ceux-ci ont été

intégrés dans une couronne paysagère. L'élaboration d'un RLPi vient dans la continuité de l'AVAP ;

Considérant que le tri-pôle Groffliers / Verton et Rang-du-Fliers ont les mêmes enjeux touristiques que la ville centre ou de nombreux terrains de camping et commerces sont installés ;

Considérant qu'une zone d'aménagement concerté est en cours de réalisation sur les communes de Verton et de Rang-du-Fliers. La vocation de la zone est mixte avec une diversité de fonctions urbaines (logements, activités, services) et des formes urbaines. L'aménagement se veut exemplaire en termes de qualité architecturale et paysagère (trame viaire paysagère, obligation de plantation de haies par les porteurs de projets,...). Le site situé en entrée de ville va accueillir de nombreuses activités. Il est important de réglementer l'insertion paysagère des nouveaux dispositifs publicitaires ;

Considérant qu'il est primordial de conserver l'identité paysagère rurale (haies bocagères, murs de clôtures,...) en proposant une réglementation pour les dispositifs publicitaires qui permette de conserver les caractéristiques rurales ;

Considérant qu'un des enjeux défini dans le SCOT du pays du Montreuillois vise la valorisation et le développement des ressources paysagères et patrimoniales et valorisant les entrées de ville ainsi que les espaces à vocation économiques et commerciales en soutenant la réalisation de RLP ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal. Elle vise également à définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

### **1. Objectifs poursuivis**

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal d'Opale Sud sont les suivants :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique,...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis à l'Aire de mise en

valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).

## **2. Modalités de concertation**

Ce projet communautaire ne peut être élaboré sans informer, associer et concerter. Si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques associées, il revient au conseil communautaire de définir les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du RPLi en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme.

Pour ce faire, il est proposé les modalités suivantes :

### **Outils d'information :**

- Mise à disposition du dossier à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la mairie de Berck ;
- Affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude au siège de la communauté de communes ;
- Affichage dans les lieux publics (mairies, écoles) ;
- Mise en place d'une exposition publique ;
- Mise à disposition, sur le site internet de la communauté de communes, de certains éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure.

### **Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :**

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP intercommunal à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la mairie de Berck-sur-Mer ainsi que dans les mairies des communes membres ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;

La communauté de communes pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires sur certaines thématiques.

Le président pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

**Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :**

- prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sur l'intégralité du territoire ;
- d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment ;
- de fixer les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment ;
- d'autoriser le Président de la communauté de communes Opale Sud ou son représentant à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le RLPi ;
- de solliciter tout organisme ou personnes intéressé(e) pour l'octroi de subvention ;

Les crédits sont prévus au budget.

Précise que conformément aux dispositions de l'article L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Pas-de-Calais,
- aux Maires de la communauté de communes,
- au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais,
- au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au Président de la chambre des métiers,
- au Président de la chambre d'agriculture,
- au Président du comité régional de la conchyliculture,
- au Président du syndicat mixte du Montreuillois,

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies de l'ensemble des communes de la communauté de communes Opale Sud ;
- mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs.

Conformément aux articles L. 123-8, L.121-5 et R. 121-5 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de RLPi :

- la Président de la Région,
- le Président du Département,
- le Président de la chambre des commerces et d'industrie,
- le Président de la chambre des métiers,
- le Président du comité régional de conchyliculture,
- le Président des EPCI voisins compétents,
- les maires des communes voisines,
- les associations agréées,
- les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, le président de l'établissement public de coopération intercommunale pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

### Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes Opale Sud dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Berck-sur-Mer,

Le 17 juin 2016

Publié le 22 JUIN 2016

Exécutoire le 22 JUIN 2016

Le président,

Bruno COUSEIN

Le président,

Bruno COUSEIN

